

EHPAD Jean Lachenaud

Tableau des mesures administratives définitives

Le rapport rédigé par la mission d'inspection fait état de constats. Ceux-ci sont formulés dans le corps du rapport en « **écart**s » qui traduisent une non-conformité à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « **remarque**s » qui traduisent des dysfonctionnements porteurs de risques. Les propositions de mesures correctives se déclinent suivant la terminologie suivante :

	Existence d'un risque majeur	Absence de risque majeur
Ecart	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de suites codifié.	Proposition de prescription
Remarque	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de bonnes pratiques adossé aux données acquises de la science.	Proposition de recommandation

Pour rappel : conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

Nota bene : les délais de mise en œuvre indiqués dans le tableau courrent à compter de la réception par l'inspecté, d'un courrier actant la fin de la période contradictoire et le début de la mise en œuvre des décisions.



Injonctions définitives

Injonction	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		
			N/C		

Prescriptions définitives

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
1	Mettre à jour le livret d'accueil en y intégrant le règlement de fonctionnement et les informations relatives à la personne qualifiée, annexes obligatoires listées dans l'article L311-4 du CASF.	Ecart n°1	3 mois	[REDACTED]	Mesure levée
2	Mettre en conformité la composition du CVS selon les dispositions des articles D311-4, -5, -6, -9 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) en augmentant le nombre de membres représentant les usagers et leurs familles.	Ecart n°2	3 mois	[REDACTED]	Mesure maintenue Transmettre le compte rendu du 28/09/2023.
3	Réunir le CVS trois fois par an, conformément à l'article D 311-16 du code de l'action sociale et des familles.	Ecart n°3	3 mois	[REDACTED]	Mesure maintenue Transmettre le compte rendu du 15/12/2023

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
4	Revoir la procédure de signalement en y indiquant la nécessité de déclarer dans les 48 heures et par tout moyen les EIGS, les dysfonctionnements, les maladies à déclaration obligatoire et les infections nosocomiales.	Ecart n°4	3 mois	[REDACTED]	Mesure levée
5	Déclarer les chutes graves en tant qu'EIGS.	Ecart n°5	A réception du rapport	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Mesure levée

Recommandations définitives

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
1	Transmettre le contrat de travail du directeur attestant de ses fonctions au sein l'EHPAD Jean Lachenaud. Ce document devra indiquer le temps de travail dédié à la conduite de l'établissement.	Remarque n°1	Dans le cadre de la procédure contradictoire	[REDACTED]	Mesure levée
2	Transmettre un planning d'astreinte permettant de comprendre et d'attester de l'organisation de la continuité de la direction de l'établissement en l'absence de directeur.	Remarque n°2	1 mois	[REDACTED]	Mesure levée
3	Inscrire l'infirmière coordonnatrice à une formation spécifique d'encadrement et de coordination. Transmettre l'attestation d'inscription à la mission d'inspection.	Remarque n°3	6 mois	[REDACTED]	Mesure maintenue Dans l'attente de transmission de l'attestation d'inscription de l'IDEC à cette formation

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
4	S'assurer que le MEDCO intervient en tant que médecin traitant au sein de l'établissement en dehors du temps dédié à la coordination (en conformité avec les articles D312-159-1 et R. 313-30-1 du code de l'action sociale et des familles). Faire évoluer son contrat pour préciser cela.	Remarque n°4	6 mois		Mesure maintenue
5	Améliorer la qualité du RAMA en apportant des précisions qui permettent de faire une analyse plus précise des items et donc d'envisager des actions correctrices si cela semble nécessaire (par exemple, sur les escarres et les moyens de contention).	Remarque n°5	RAMA 2023		Mesure maintenue Dans l'attente de transmission du RAMA 2023

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
6	Transmettre la fiche de déclaration des EI et inclure dans la procédure et au besoin, dans la fiche de déclaration d'un dysfonctionnement, la possibilité de déclarer un événement de façon anonyme.	Remarque n°6	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] annexe 9 [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Mesure levée
7	Indiquer le point de contact de l'ARS PACA, à savoir l'adresse e-mail du point focal régional ars13-alerte@ars.sante.fr , ainsi que celui du Conseil départemental dans la procédure relative à la gestion des EI. Transmettre le document actualisé à la mission d'inspection.	Remarque n°7	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Mesure levée

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		
8	Sensibiliser et former le personnel à la démarche de signalement pour améliorer la qualité et la sécurité des soins.	Remarque n°8	Plan de formation 2023	[REDACTED]	[REDACTED]
9	Transmettre les plannings du mois n-1 réalisés, en indiquant l'ensemble des légendes nécessaires à leur interprétation et en identifiant de façon distincte les plannings de l'EHPAD, de l'UVP et de l'UHR.	Remarque n°9	Dans le cadre de la procédure contradictoire	[REDACTED]	[REDACTED]
10	Transmettre les éléments de plannings permettant à la mission de s'assurer de la continuité des soins.	Remarque n°9	Dans le cadre de la procédure contradictoire	[REDACTED]	[REDACTED]
11	Transmettre l'ensemble des taux d'absentéisme de l'établissement calculés selon les préconisations du questionnaire envoyé par l'ARS et les interpréter par rapport aux taux nationaux.	Remarque n°10	Dans le cadre de la procédure contradictoire	[REDACTED] annexe 14	[REDACTED]

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
12	<p>Sécuriser et stabiliser la fonction soignante en mettant en place un dispositif de veille et de suivi de l'absentéisme et du turnover, en analysant leurs causes et en élaborant un plan d'actions correctives. Une attention particulière devra être portée à l'attractivité des salaires, aux plannings et aux dispositifs de formation et de montée en compétence.</p> <p>Réorganiser les temps des soignants afin que la continuité de la prise en charge des résidents soit sécurisée.</p>	Remarque n°11	6 mois		<p>Mesure maintenue en l'absence de continuité des soins la nuit en UVP (Pauses simultanées de l'AS et ASH de 02H00 à 03H15)</p> <p>La mission prend par ailleurs note des mesures de suivi et du plan d'actions visant à sécuriser et stabiliser la fonction soignante.</p>

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
13	Transmettre les éléments de planning de l'UVP de jour comme de nuit avec tous les éléments de légende (dont qualification des salariés, horaires, temps de pause...) permettant à la mission de s'assurer de la continuité des soins, et de la sécurité des résidents au sein de l'UVP, notamment la nuit.	Remarque n°12	Dans le cadre de la procédure contradictoire	[REDACTED]	Mesure maintenue en l'absence de continuité des soins la nuit en UVP (Pauses simultanées de l'AS et ASH de 02H00 à 03H15)